



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRISE EN COMPTE DES ESPÈCES PROTÉGÉES dans le cadre des demandes de travaux sur haies



Certains travaux sur les haies nécessitent d’obtenir, avant exécution, une autorisation pour la destruction d’habitats (site de reproduction – site de repos) d’espèces protégées.

Ce guide vous présente les démarches à accomplir pour vous aider dans votre projet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez nous contacter :

haie-ep.srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

Quels travaux sont concernés ?	3
Dans quelles conditions votre projet peut-il être accepté ?	4
Comment faire votre demande ?	5
L’instruction de votre demande	5
Annexe 1 - Remplir le dossier de demande	6
Annexe 2 - Les différentes typologies de haies	12
Annexe 3 - Coupe à blanc et recépage	16
Annexe 4 - La compensation	17

Réalisation : DREAL Normandie

Crédit photo de la couverture : DREAL Normandie

Novembre 2024





Quels travaux sont concernés ?

Deux grands types de travaux sur les haies sont concernés :

- Les **arrachages et déplacements de haies** de plus de 10 mètres
 - ▶ travaux induisant un arrachage de l'appareil racinaire des arbres et/ou arbustes.
- Les **coupes à blanc/coupes rases/coupes d'exploitation** de **tout ou partie** de haie
 - ▶ Tous travaux de coupe sur des haies d'essences non recépables (cf. annexe 3) portant sur au moins 20 mètres ou 5 arbres de haut-jet. Le recépage post-plantation concourant à optimiser la vigueur de la haie n'est pas concerné.
- La **création d'accès à la parcelle** (brèche dans une haie)
Le nombre de brèche est limité à 1 par parcelle agricole. Si sa largeur est \leq à 10 mètres, elle ne fera pas l'objet de compensation ; au-delà de 10 mètres la compensation à 1 pour 1 est requise sur le différentiel au-delà des 10 m.

IMPORTANT

L'entretien courant d'une haie n'entre pas dans le cadre de ce dispositif. On entend par entretien une taille qui ne doit pas modifier la structure globale et profonde des haies et doit viser à ne couper que les pousses végétatives récentes en conservant l'ossature et le couvert de la formation végétale. Cet entretien ne doit pas intervenir pendant la période autorisée par la réglementation (entre le 16 août et le 15 mars pour la réglementation en vigueur).

La coupe à blanc est parfois la première étape d'un projet planifié de destruction de haie. Pour éviter cela, il est tenu compte de la situation de la haie en remontant sur une période antérieure, évaluée au cas par cas, pour qualifier la typologie de la haie et instruire la demande sur cette base. Si la typologie ne peut être établie, la typologie 5 (haie mixte) sera retenue.



Dans quelles conditions votre projet peut-il être accepté ?



Pour être accepté, plusieurs conditions doivent être réunies :

- La demande doit être justifiée et faire apparaître clairement les mesures d'évitement et de réduction prises pour limiter l'impact sur les espèces protégées.
 - ▶ Par exemple, la création d'une brèche dans la haie pour faciliter la circulation des engins et éviter le déplacement de toute la haie constitue une mesure de réduction.
- Pour préserver les habitats d'espèces, une compensation est demandée. Le ratio de compensation, dépendra :
 - ▶ de la typologie de la haie déplacée (cf. annexe 2) ;
 - ▶ de la situation du bocage sur l'exploitation par rapport à son environnement proche
 - ▶ de la situation géographique de l'exploitation ;
 - ▶ du projet de replantation (cf. annexe 4).

Pour connaître le ratio de compensation qui vous serait demandé, contactez-nous :

haie-ep.srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

- La haie replantée devra présenter a minima les mêmes caractéristiques que la haie déplacée. Par exemple :
 - ▶ elle est de typologie identique ou supérieure ;
 - ▶ les haies sur talus sont replantées sur talus ;
 - ▶ une haie inter-champ est remplacée par une haie inter-champ (pas en bord de route, ni autour de bâtiments) ;
 - ▶ une haie de typologie 4 ou 5 ne peut pas être implantée sous un réseau filaire (téléphone, électrique).
- Les travaux doivent se dérouler dans le respect des prescriptions données. Par exemple :
 - ▶ les travaux doivent avoir lieu pendant la période autorisée par la réglementation (entre le 16 aout et le 15 mars pour la réglementation en vigueur) ;
 - ▶ la haie déplacée est constituée, autant que possible, de boutures, jeunes sujets, souches pouvant rejeter sous forme de cépée, arbres pouvant devenir un arbre têtard ;
 - ▶ la haie doit être entretenue ;
 - ▶ les haies compensatoires plantées et/ou renforcées doivent être maintenues pendant 15 ans pour les haies de typologie 1, 2 et 3 et 30 ans pour les haies de typologie 4 et 5.
- Si votre demande porte sur une coupe à blanc/coupes rases/coupes d'exploitation d'essences ne recépant pas :
 - ▶ la compensation consiste à replanter dans cette haie un nombre équivalent d'arbres afin de conserver la typologie de la haie. Cette reconstitution de la haie peut également s'effectuer par balivage ;
 - ▶ si la replantation n'est pas prévue au même endroit, le projet est considéré comme un arrachage de haies et il est demandé de compenser la haie détruite.
- Si la haie a été coupée antérieurement, la compensation demandée pour l'arrachage des souches est celle de la haie initiale, avant la coupe. A défaut, sans élément justifiant de cette typologie, la typologie 5 est retenue pour la haie compensatoire.





Comment faire votre demande ?

La demande de dérogation doit comporter :

- le formulaire (cf annexe 1) rempli ;
- une cartographie indiquant précisément la localisation des haies déplacées et replantées ;
- tout autre document utile : photos, factures si la replantation a été réalisée avant l'arrachage...

ces documents sont à envoyer :

- par courriel : haie-ep.srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
- par courrier postal : DREAL Normandie, Service Ressources Naturelles, 2 Rue Saint-Sever, 76032 Rouen

Nota : Dans certains départements, la demande est à formuler sur un site internet

Département du Calvados

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/gh14>

Département de Seine-Maritime

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Foret/Enjeux-environnementaux-Eau-Erosion-Ruissellement/Haies2/Guichet-unique-haies-Seine-Maritime>



L'instruction de votre demande

La DREAL Normandie instruit votre dossier et revient vers vous pour vous demander des compléments si nécessaire.

La réponse prend la forme d'un courrier ou d'un arrêté préfectoral en fonction des caractéristiques de votre projet et des connaissances naturalistes se rapportant ou pouvant se rapporter à la haie objet du projet.

L'autorisation donnée l'est au titre des espèces protégées, d'autres réglementations (urbanisme, patrimoine, BCAE...) peuvent s'appliquer et doivent donc être respectées.



Remplir le dossier de demande

Page 1 - Renseignements administratifs

1

ACCOMPAGNEMENT

Si vous êtes aidé dans votre projet par un technicien agricole, technicien bocage ou rivière, le mentionner est utile pour l'instruction de votre demande.

Renseignements administratifs

Identité du demandeur

N° PACAGE :

Nom : Prénom :

Fonction ou raison sociale :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Localisation du projet :

Commune :

Lieu-dit :

1

Êtes-vous accompagné par une structure ou un conseiller pour faire cette demande ?

Non Oui Si oui, nom de cette structure / de ce conseiller

2

Cette demande de travaux sur les haies est-elle une première demande ?

Oui Non si non, indiquer les références de la dernière demande

année :

réf dossier :

autre :

3

Exposé des motifs attestant de la nécessité de procéder aux travaux prévus sans qu'il existe de solution(s) alternative(s). (Voir notice page 4). Au besoin, utiliser une page annexe ou le verso de cette page.

2

PREMIÈRE DEMANDE

Si vous avez déjà déposé une demande de déplacement de haie, merci de l'indiquer ici ou sur pièce jointe.

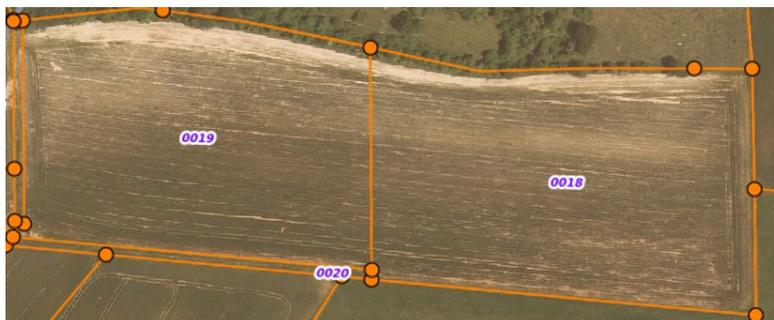
3

MOTIFS DU PROJET

C'est ici que le demandeur expose les motifs qui attestent de la nécessité de réaliser le projet, sans qu'il existe de solution alternative permettant d'éviter ou de réduire les impacts sur l'habitat naturel que constitue(nt) la(es) haie(s) pour les espèces protégées.

Page 2 - Création de brèches supérieures à 10 m

Si votre projet concerne la réalisation d'une brèche de 10 mètres maximum dans une haie, il n'y a pas de compensation à prévoir. S'il y a plusieurs brèches, sur une parcelle agricole, ou une seule brèche de plus de 10 mètres, votre projet doit être considéré comme un déplacement de haie.



N.B. : une parcelle est entendue au sens de surface cultivée ; celle-ci peut-être constituée de plusieurs parcelles cadastrales.

Type de travaux envisagés

Création de brèches

Création de brèche(s) - 10 mètres maximum, 1 par parcelle agricole

N° de brèche	Commune	Références cadastrales de la parcelle		Point d'eau à moins de 250 mètres*		Présence d'arbres têtards**		Présence d'arbres creux**		Propriétaire de la haie	
		Section	N°	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non

1

2

POINTS D'EAU

1

Si un point d'eau est présent à proximité, la brèche est réalisée à l'écart de celui-ci. Lors des travaux, une attention particulière est portée afin de préserver ce milieu aquatique.

ARBRES REMARQUABLES

2

Si la haie est constituée d'arbres têtards ou d'arbres creux, la brèche est localisée de manière à conserver ces arbres.

Page 4 - Déplacement/arrachage – haie renforcée

N° de haie	Commune	Références cadastrales		Typologie actuelle de la haie (N°)	Typologie future de la haie (N°)	Linéaire pour la partie de haie renforcée (en mètres)	Haie sur talus		Point d'eau à moins de 250 mètres		Propriétaire de la haie		Essences d'arbres et d'arbustes utilisées		
		Section	N°				Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Arbres	Arbustes	

1

TYOLOGIE

Le renforcement peut être la transformation d'une haie discontinue en haie continue et/ ou la plantation d'arbres pour aboutir à la transformation d'une haie de typologie 1,2 ou 3 en une haie de typologie 5.

2

LINÉAIRE

Cette colonne est à renseigner dans le cas de renforcement d'une haie discontinue.

Pages 5-6 - Coupe à blanc sur des arbres d'essences non recépages

N° de haie	Commune	Références cadastrales de la parcelle		Typologie de la haie (N°)	Linéaire concerné (en mètres)	Haie sur talus		Point d'eau à moins de 250 mètres		Présence d'arbres têtards		Présence d'arbres creux		Propriétaire de la haie		Nombre d'arbres de haut-jet abattus	Essences d'arbres concernées	Dépérissement noté
		Section	N°			Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non			

1

LINÉAIRE / NOMBRE D'ARBRES NON RECÉPABLES

La compensation consiste à replanter dans la haie le nombre d'arbres non recépages (annexe 3) abattus. Le nombre d'arbres indiqué page 6 doit donc être égal ou supérieur à celui indiqué page 5.

1

LES MODALITÉS DE TRAVAUX

Après travaux, des éléments justificatifs sont à transmettre à la DREAL :

- Les factures si les travaux sont sous-traités ;
- Les factures de plants et/ou photos si les travaux sont réalisés en régie.

Avez-vous observé des espèces animales sur cette(es) haie(s) ?

non oui si oui, lesquelles (exemple : Oiseaux - mésange bleue, rouge-gorge, buse...Mammifères : Ecureuil, hérisson...)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Plans de situation des haies, photos, ou autres documents graphiques
Joindre ces éléments pour une meilleure compréhension, localisation et instruction du projet

Modalités de réalisation des travaux

Travaux en régie Travaux sous-traités (nom de l'entreprise, engins...)

1

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2

Période envisagée de travaux

Arrachage/coupe :

Plantations/renforcement :

Provenance des plants

- Plants provenant de l'exploitation
- Plants provenant d'une structure professionnelle

Dans ce cas, indiquer son nom

2

LES DATES DE TRAVAUX

Ces dates doivent être comprises pendant la période autorisée par la réglementation (entre le 16 août et le 15 mars pour la réglementation en vigueur).



Mesures d'accompagnement

En accompagnement de la destruction, de l'altération ou de la dégradation envisagées, quelles sont les mesures prévues pour le maintien des espèces protégées dans un état de conservation favorable

- Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos (exemples : nichoirs, gîtes, hibernaculum...)
- Plantation d'autres linéaires de haies au delà du linéaire imposé
- Autres mesures (exemples : création/restauration de mare, de fossé.)

Préciser :

1

.....

.....

.....

.....

.....

.....

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans cette demande.

Je m'engage à ne pas commencer de travaux sur la (les) haie(s) avant de recevoir l'accord écrit de l'administration.

Je m'engage à m'assurer de l'obtention d'autres accords ou autorisations réglementaires par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Date :

La signature sera précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature

2

1

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

S'il s'agit de linéaires complémentaires, ils doivent apparaître sur la carte et être différenciés des linéaires de compensation.

2

DATE/SIGNATURE

La demande ne peut être traitée si elle n'est pas datée, signée. La signature est précédée de la mention « Lu et approuvé ».

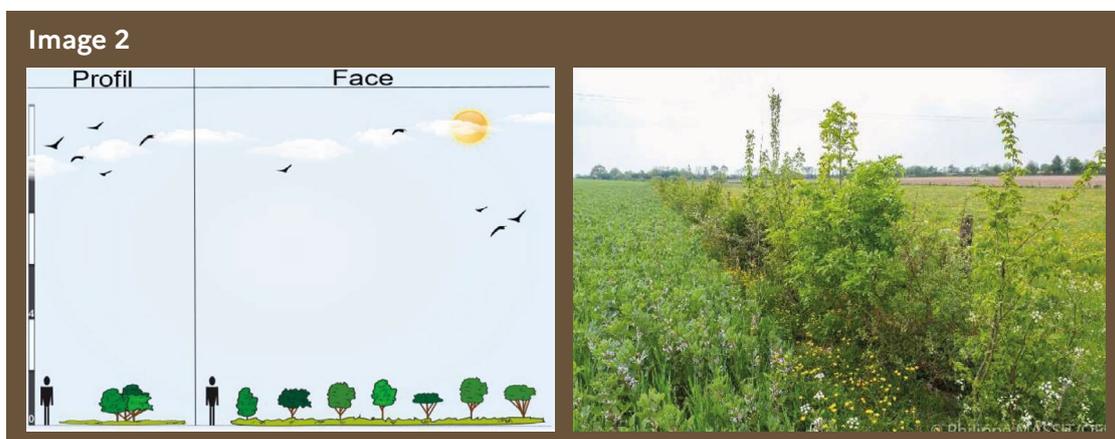
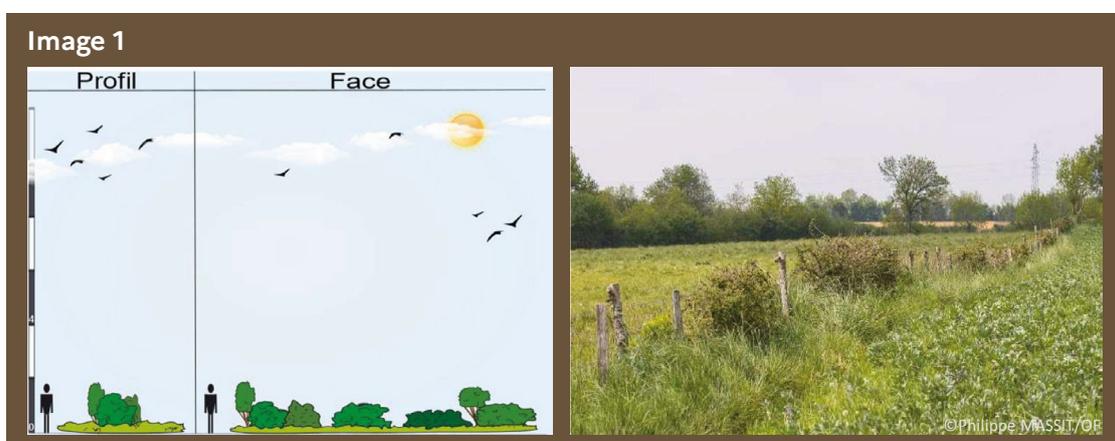
Les différentes typologies de haies

Il a été fait le choix d'établir les différentes typologies de haies à partir des travaux réalisés par le pôle bocage de l'Office Français de la Biodiversité en 2021.

Par souci de simplification, les différentes typologies retenues sont au nombre de 5.

Typologie 1 - La haie résiduelle/relictuelle ou récemment plantée :

- ancienne haie dégradée ou une nouvelle haie qui se crée par absence d'entretien (image 1) ;
- haie nouvellement plantée (mais qui ne sont pas des haies de compensation) (image 2).



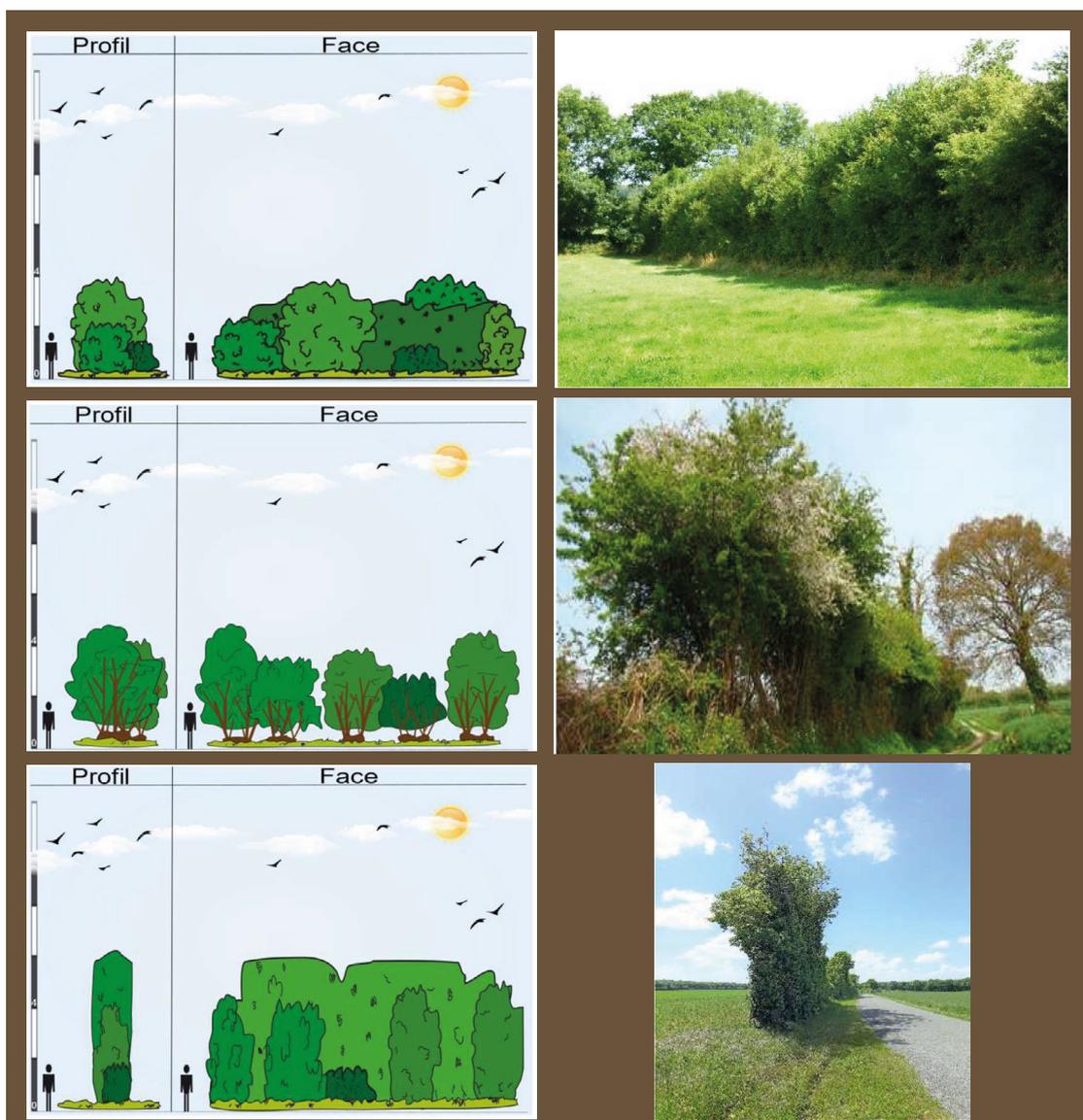
Typologie 2 - La haie buissonnante basse

Il s'agit d'une haie buissonnante, continue, avec une strate herbacée, d'une hauteur généralement inférieure à 2 mètres, taillée le plus souvent sur les trois côtés.



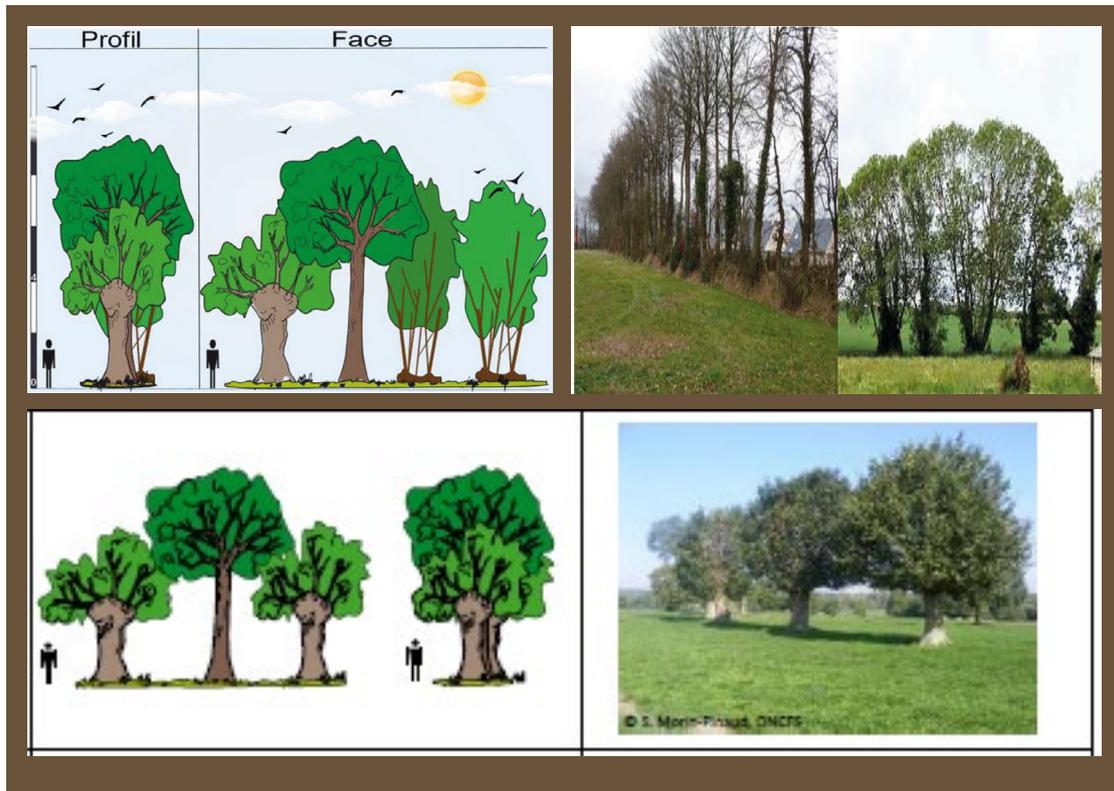
Typologie 3 - La haie arbustive

C'est une haie vive, généralement d'une hauteur supérieure à 2 mètres. Souvent composée d'une strate herbacée, arbustive et/ou arborée jeune, elle ne subit pas de coupe sommitale.



Typologie 4 : Les alignements d'arbres (hors agroforesterie intraparcellaire)

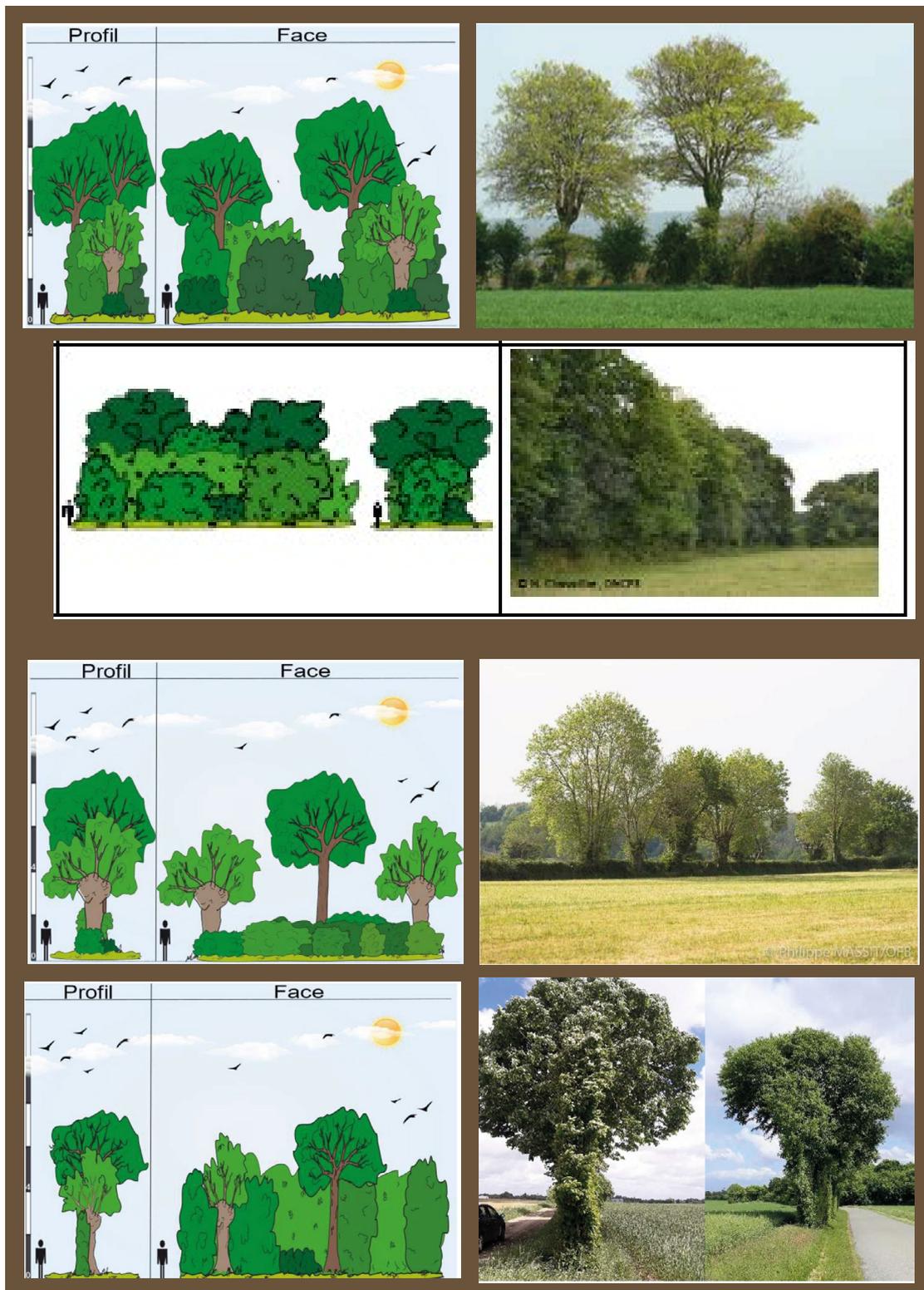
Cette « haie » est composée d'une seule strate arborée (supérieure à 3 mètres), avec présence d'arbres de haut jet et/ou d'arbres têtards. Sa gestion est de type futaie régulière ou irrégulière.



Typologie 5 : La haie mixte

C'est la haie qui est composée de toutes les strates : herbacée, arbustive et arborée.

La strate arbustive est le plus souvent supérieure à 2 mètres avec une gestion de type taillis sous futaie et ne subit pas de coupe sommitale, mais peut aussi être taillée et être inférieure à 2 mètres (cf.1- haie buissonnante basse). La strate arborée est composée d'arbres de haut-jet et/ou têtards.



Coupe à blanc / coupe rase / coupe d'exploitation et recépage

Le recépage consiste à couper un arbre à la base du tronc. Ainsi, le système racinaire est conservé. Cette action provoque, sous certaines conditions, l'apparition de rejets sur sa souche et parfois de drageons sur ses racines traçantes.

En fonction de l'essence, de la vigueur et de l'âge de l'arbre, la production de rejets peut être abondante mais parfois inexistante. Cette possibilité d'échec doit être connue et acceptée avant de réaliser un recépage. D'une façon générale, la faculté de rejeter de souche s'atténue avec l'âge. Les arbres âgés rejettent moins puis, pour certains, plus du tout. Les arbres recépés doivent être suivis pendant plusieurs années pour l'obtention d'un résultat satisfaisant.

Quels arbres peut-on recéper ?

Deux paramètres doivent être pris en compte pour s'assurer qu'une souche va produire des rejets capables de reconstituer la haie initiale : son essence et sa vigueur. D'une manière générale, les essences feuillues rejettent bien de souche. Les **plus performantes** sont les **peupliers**, les **saules**, les **aulnes**, les **châtaigniers**, les **charmes**, les **tilleuls**, les **ormes**, les **érables**, les **mûriers**, les **platanes**. Les plus vigoureux peuvent faire, après le recépage, des pousses de plus de 2 m de haut lors de la première saison de végétation.

Les chênes, les sorbiers, les noyers rejettent aussi, mais avec moins de vigueur et sont très rarement capables de reconstituer les sujets initiaux d'arbres de haut-jet composant la haie. Le hêtre ne rejette pas. D'autres essences drageonnent abondamment : peupliers, merisiers, alisier torminal, orme, robiniers, Cette liste n'est pas exhaustive.

Les résineux ne rejettent pas de souche sauf les **ifs**.

Dans tous les cas, pour optimiser la viabilité des rejets, il est préférable que le diamètre de l'arbre à recéper n'excède pas 40 cm.

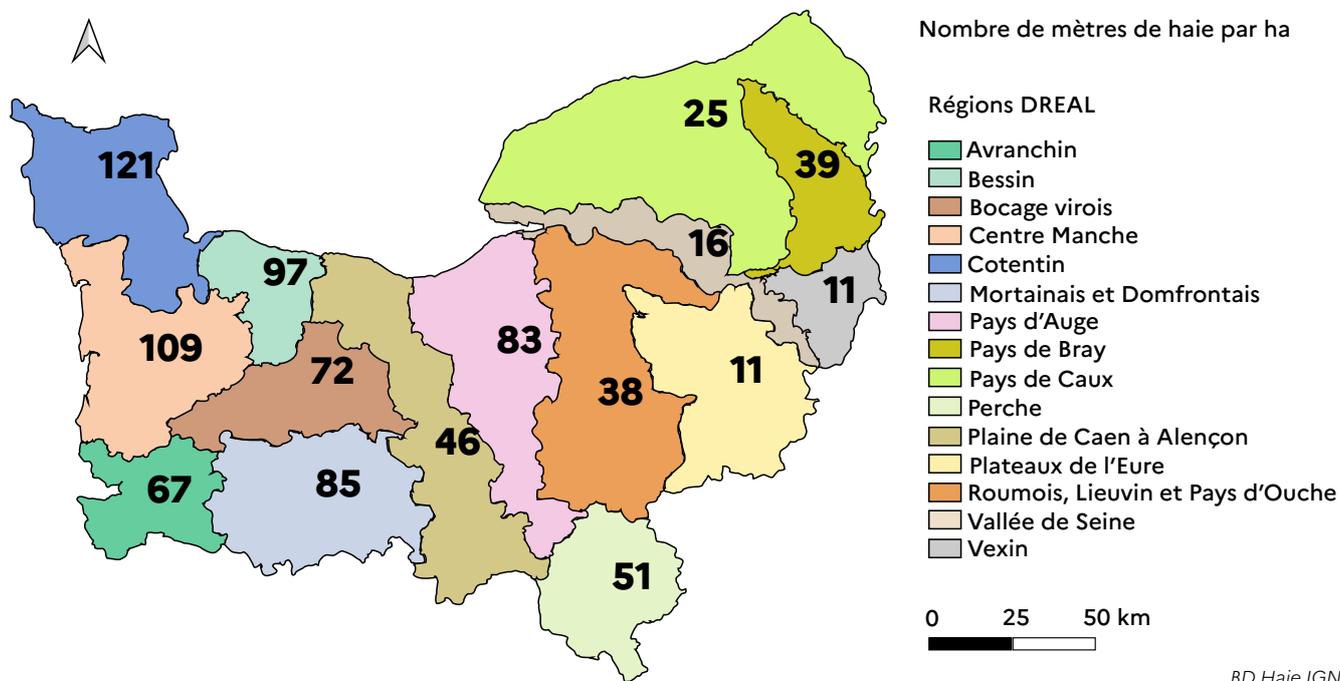
Essences pouvant recéper facilement	Essences ne recépant pas ou difficilement*
Peuplier	Chênes
Saules	Sorbier
Frêne	Noyers
Châtaignier	Hêtre
Aulne	Tous les résineux (sauf l'If)
Prunier myrobolan	
Chêne rouge d'Amérique	
Pommier sauvage	
Poirier sauvage	
Charme	
Tilleuls	
Orme*	
Érables	
Platane	
Frêne	
Noisetier	
Prunellier	
Aubépine	
If	
Bouleaux	
Merisier	

* si des rejets apparaissent, ils ne sont pas en capacité de générer un arbre viable



La compensation

Un découpage régional en 15 entités tenant compte de la densité bocagère.

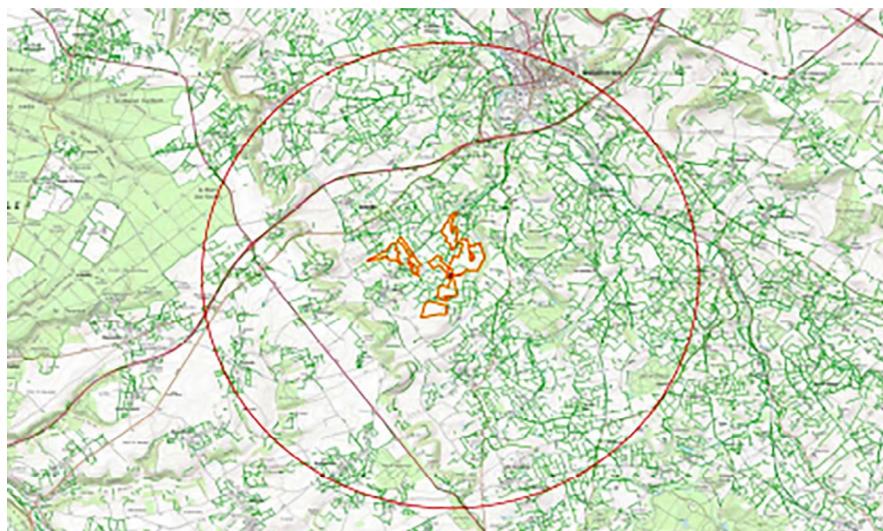


Le ratio de compensation

Deux couches cartographiques sont utilisés pour réaliser ces calculs : le Registre Parcellaire Graphique (RPG) et la couche « haie » du dispositif national de suivi du bocage (DNSB) co-piloté par l'IGN et l'OFB.

Le ratio est défini en fonction de la situation géographique, du linéaire de haies présent sur l'exploitation, de la typologie de la haie et du **projet de replantation**.

Le chiffre final est issu de la comparaison entre la densité bocagère au sein de l'exploitation en comparaison avec la densité de bocage des alentours (cercle de 5 km de rayon)



Exemple de traduction graphique d'une exploitation dans son environnement

Le chiffre calculé est rattaché à une des 5 catégories de cas :

Exploitation > 1,6 moyenne du cercle
Exploitation située entre 1,2 et 1,6 moyenne du cercle
Exploitation située entre 0,8 et 1,2 moyenne du cercle (situation « dans la moyenne »)
Exploitation située entre 0,8 et 0,5 moyenne du cercle
Exploitation < 0,5 moyenne du cercle

In fine, le ratio est obtenu en croisant l'entité géographique, le cas dans lequel le projet s'inscrit et la typologie de haie concernée.

		Groupe 1 < 0,5 < 28	Groupe 2 0,5 à 1 ≥ 28 et < 57	Groupe 3 1 à 1,5 ≥ 57 et < 85	Groupe 4 1,5 à 2 ≥ 85 et < 114	Groupe 5 > 2 ≥ 114
		Vexin (11)	Moyenne régionale 57 ml/ha	Pays d'Auge (83)	Centre Manche (109)	Cotentin (121)
		Plateaux de l'Eure (11)	Pays de Bray (39)	Bocage Virois (72)	Mortainais – Domfrontais (85)	
		Vallée de la Seine (16)	Roumois, Lieuvin et Pays d'Ouche (38)	Avranchin (67)	Bessin (97)	
		Pays de Caux (25)	Perche (51)			
			Plaine de Caen-Alençon (46)			
Si exploitation ≥ 1,6 / moyenne du cercle	Typo 1 Haie résiduelle ou récemment plantée	1,2	1	1	1	1
	Typo 2 Haie buissonnante basse	1,4	1	1	1	1
	Typo 3 Haie arbustive	1,6	1,4	1	1	1
	Typo 4 Alignement d'arbres	1,6	1,4	1	1	1
	Typo 5 Haie mixte	1,8	1,6	1,2	1	1
Si exploitation ≥ 1,2 et > 1,6 / moyenne du cercle	Typo 1 Haie résiduelle ou récemment plantée	1,4	1,2	1	1	1
	Typo 2 Haie buissonnante basse	1,6	1,4	1	1	1
	Typo 3 Haie arbustive	1,8	1,6	1,2	1	1
	Typo 4 Alignement d'arbres	1,8	1,6	1,2	1	1
	Typo 5 Haie mixte	2	1,8	1,4	1,2	1
Si exploitation ≥ 0,8 et < 1,2 / moyenne du cercle	Typo 1 Haie résiduelle ou récemment plantée	1,6	1,4	1	1	1
	Typo 2 Haie buissonnante basse	1,8	1,6	1,2	1	1
	Typo 3 Haie arbustive	2	1,8	1,4	1,2	1
	Typo 4 Alignement d'arbres	2	1,8	1,4	1,2	1
	Typo 5 Haie mixte	2,2	2	1,6	1,4	1,2
Si exploitation ≤ 0,8 et ≥ 0,5 / moyenne du cercle	Typo 1 Haie résiduelle ou récemment plantée	1,8	1,6	1,4	1,2	1
	Typo 2 Haie buissonnante basse	2,	1,8	1,6	1,4	1,2
	Typo 3 Haie arbustive	2,5	2	1,8	1,6	1,4
	Typo 4 Alignement d'arbres	2,5	2	1,8	1,6	1,4
	Typo 5 Haie mixte	3	2,6	2,2	1,8	1,6
Si exploitation ≤ 0,5 / moyenne du cercle	Typo 1 Haie résiduelle ou récemment plantée	2,2	2	1,8	1,6	1,4
	Typo 2 Haie buissonnante basse	2,6	2,2	2	1,8	1,6
	Typo 3 Haie arbustive	3,2	2,6	2,2	2	1,8
	Typo 4 Alignement d'arbres	3,2	2,6	2,2	2	1,8
	Typo 5 Haie mixte	3,5	3,2	2,6	2,2	2



Quelle forme doit prendre la compensation ?

La règle générale impose une plantation d'une haie équivalente à la haie arrachée tant au niveau de sa typologie que ses caractéristiques (talus, fossé...).

Pour la haie de typologie 1 (haie résiduelle ou récemment plantée), 2 cas de figure :

- s'il s'agit d'une haie résiduelle, la compensation prendra la forme d'une haie arbustive (typologie 3) ;
- s'il s'agit d'une haie récemment plantée, la compensation portera sur l'équivalent de ce qui est planté (si haie arbustive récemment plantée => haie arbustive, si haie mixte récemment plantée ► haie mixte).

Des leviers pour réduire le linéaire à compenser...

▪ La plantation d'une haie de typologie supérieure

Si le demandeur propose la plantation compensatoire d'une haie de typologie supérieure (cf. tableau ci-dessous), le linéaire dû en compensation est minoré de 20 %, sans descendre sous le ratio de 1 pour 1.

HAIE ARRACHÉE	HAIE COMPENSATOIRE PLANTÉE
TYPOLOGIE 1 - HAIE RÉSIDUELLE	TYPOLOGIE 3 - HAIE ARBUSTIVE
TYPOLOGIE 2 - HAIE BUISSONNANTE BASSE	TYPOLOGIE 3 - HAIE ARBUSTIVE
TYPOLOGIE 3 - HAIE ARBUSTIVE	TYPOLOGIE 5 - HAIE MIXTE
TYPOLOGIE 4 - ALIGNEMENT D'ARBRES	TYPOLOGIE 5 - HAIE MIXTE

Exemple 1

120 mètres de haie buissonnante basse arrachée soumis à un ratio de 1,6, soit 192 mètres de haie compensatoire de même typologie (haie buissonnante basse) à replanter.

► Si la haie compensatoire plantée est une haie de typologie supérieure (arbustive ou mixte) : $192 - 20\% = 154$ mètres de haie compensatoire à planter.

Exemple 2

180 mètres de haie arbustive arrachée soumis à un ratio de 1,2, soit 216 mètres de haie compensatoire de même typologie (haie arbustive) à replanter.

► Si la haie compensatoire à planter est une haie de typologie supérieure (mixte) : $216 - 20\% = 173$ mètres de haie compensatoire de haie mixte à planter, ramené à 180 mètres (règle 1 pour 1).

▪ Le remplacement d'une haie d'essences non bocagères

Si le projet d'arrachage concerne une haie composée d'essences ornementales non bocagères (thuya, cyprès, laurier palme, photinia, eleagnus...) pour la remplacer par une haie d'essences horticoles bocagères locales, le linéaire dû en compensation est minoré de 20 %.

NOTA

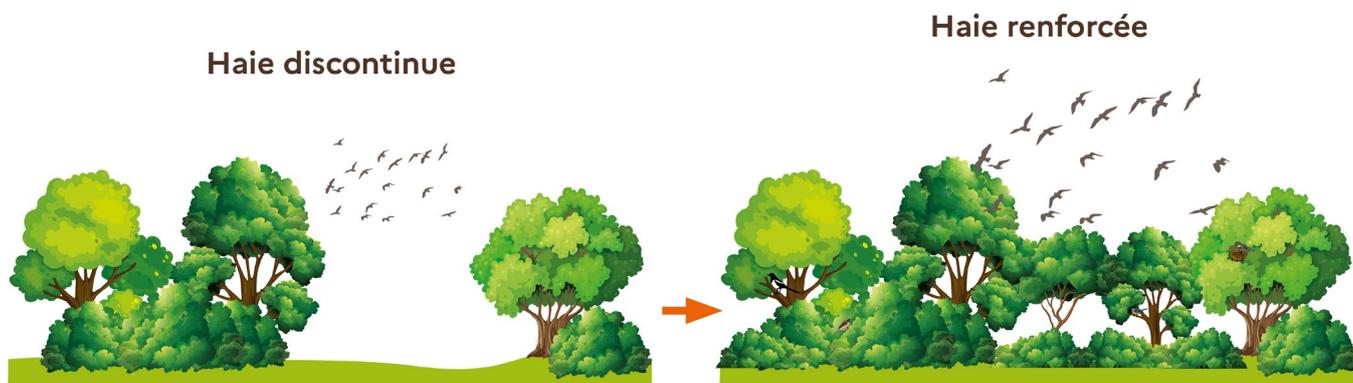
Ces deux premiers leviers pour réduire le linéaire à compenser sont cumulables dans la limite d'un ratio minimal à 1 pour 1.

■ **Le renforcement d'une haie existante**

Ce renforcement ne peut concerner que 20 % maximum du linéaire total à planter.

Ce renforcement peut prendre plusieurs formes :

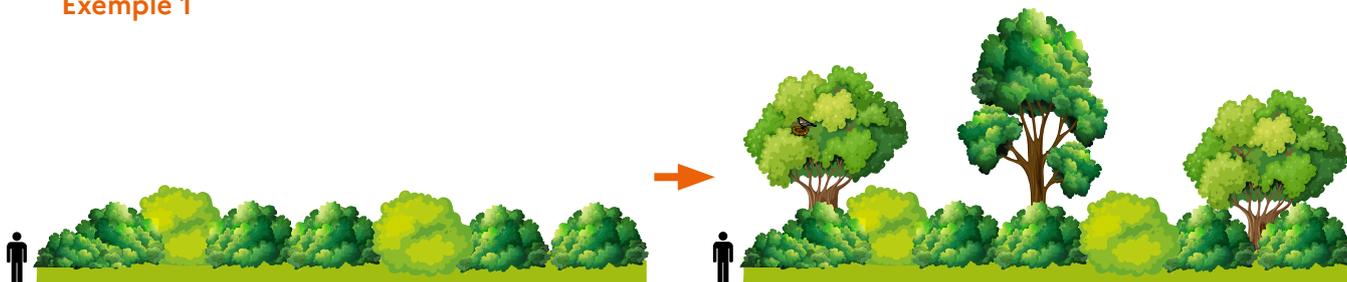
- replanter sur des portions de haies discontinues ou inexistantes. « Boucher les trous » dans une haie de manière à lui rendre un caractère plus homogène et continu ;



Plantation de la « trouée » par des arbustes et arbres de haut-jet

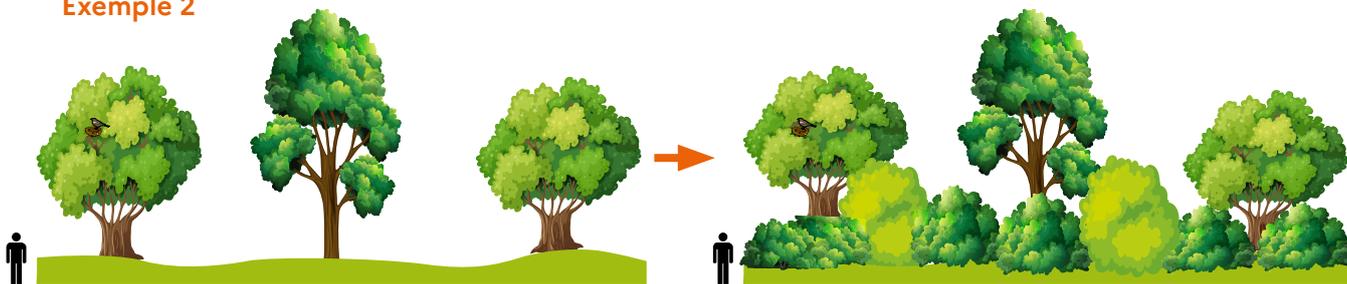
- procéder à des plantations visant à obtenir une haie de typologie supérieure.

Exemple 1



Plantation d'arbres de haut-jet dans la haie initiale + arrêt de la taille en hauteur des arbustes

Exemple 2



Plantation d'essences arbustives entre les arbres de haut-jet

■ La plantation anticipée

Celles-ci sont acceptées jusqu'à 2 ans avant la demande. Il faut s'assurer qu'il s'agit bien de la même typologie de haie que celle qu'il est prévu d'arracher.

■ Autres formes de compensations

Dans certains cas et conditions notamment lorsque la densité de bocage limite fortement les possibilités d'implantation de nouvelle haie, la réalisation d'autres types de mesures compensatoires que la plantation de haie est permise. Ces possibilités sont réservées à certains cas de compensations à 1 pour 1 et sont examinées au cas par cas.

Cela peut prendre plusieurs formes :

- création de mare (si déficit local) ;
- boisement de coin de parcelle, de double haie ;
- de plantation d'arbres de plein champ ;
- part de regarnissage de haie augmentée ;
- gestion par libre évolution de zones.